

**Procès-verbal du**  
**Conseil communal du 16/03/2022**

**Sont présents :**

*CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.*

*CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.*

*SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.*

*DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, DOHET Alain, Conseillers(ères) communaux.*

*CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale.*

*HAVELANGE Jean-Marc, Directeur général f.f., Secrétaire.*

**Est excusé : M. Daniel RIXHON, Conseiller communal.**

**MM. Christian GILBERT, Vincent MOYSE et Yves MARENNE entrent en cours de séance.**

**M. Frédéric SEVRIN s'absente en cours de séance.**

La séance est ouverte à 20h05

Une minute de silence est observée par l'assemblée :

- à la mémoire de **M. Guy GILBERT**, ancien ouvrier communal et papa de Cédric GILBERT, né le 13/01/1942 et décédé ce 13/03/2022 ;
- ainsi qu'à la mémoire de toutes les victimes du conflit qui se déroule en Ukraine.

**Séance publique**

**MM. Christian GILBERT et Vincent MOYSE entrent en séance.**

**Communications du Collège communal :**

**Laurence CULOT, Présidente du CPAS**, fait le point de la situation sur l'organisation qui est mise en place dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens avec les propositions d'hébergements de citoyens, coordonnées par le Plan d'urgence communal, la collaboration de la Croix-Rouge et l'implication des services du CPAS.

**Mme CULOT** informe de la fin des ateliers de travail relatif au schéma de structure et de la poursuite du processus avec le bureau SEN5 et un comité de pilotage qui commencera ses travaux en avril.

**Dominique SIMON, Echevin des Travaux**, fait le point sur les chantiers en cours : rue sur les Cours, parking St-Pierre et Chemin de l'Abbaye ; ainsi que les travaux en cours de finition : Chemin de Messe et Niaster.

Il informe de la date du début du chantier : le 04 avril pour la pose d'un égouttage et de réfection de conduites d'eau de l'Avenue Louis Libert jusqu'à la drève de Dieupart.

La réfection des voiries au Gibet de Harzé devrait débiter après Pâques.

Deux dossiers repris dans le PIC ont été attribués pour la réfection de voiries : Playe-Hodister-En Leva et Quarreux village.

Eglise de Dieupart : la couverture de toiture de l'église va être réparée suite à quelques dégâts des vents, les techniques de réparation de la charpente ont été arrêtées et une inspection complète de la toiture va être faite incluant le beffroi et la petite partie côté S-Remouchamps.

**Christian GILBERT, Echevin**, informe du possible passage d'un loup du côté de bois privé vers la Porallée.

### **01 - Procès-verbal de la séance du 10 février 2022 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la séance du 10 février 2022.

### **02 - Fabrique d'église Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Compte 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 19 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close)**, le compte de l'exercice 2021 - dûment réceptionné à l'Evêché à la date du 02/02/2022 et en nos services le 04/02/2022 - de la **Fabrique d'église Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps** - qui se clôture en recettes à la somme de 84.082,76 € et en dépenses à la somme de 65.524,81 €, ce qui laisse un excédent de 18.557,95 €.

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps**, en séance du 19/01/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2022 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 04/02/2022 ;

Considérant que le compte 2021 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 84.082,76 €
- en dépenses la somme de 65.524,81 €

et se clôture par un boni de 18.557,95 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2021 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

**ARRETE, par 19 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps-Aywaille :**

- en recettes la somme de 84.082,76 €
- en dépenses la somme de 65.524,81 €

**et se clôture par un boni de 18.557,95 €.**

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps à 4920 Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

### **03 - Fabrique d'église Notre-Dame de Dieupart (Aywaille) - Compte 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 19 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close)**, le compte de l'exercice 2021 - dûment réceptionné à l'Evêché le 02/02/2022 et en nos services le 04/02/2022 - de la **Fabrique d'église Notre-Dame de Dieupart à Aywaille** qui se clôture en recettes à la somme de 365.735,32 € et en dépenses à la somme de 279.769,13 €, ce qui laisse un excédent de 85.966,19 €.

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église d'Aywaille (Notre-Dame de Dieupart)** en séance du 28/01/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2022 et parvenu à l'Administration communale

d'Aywaille le 04/02/2022 ;

Considérant que le compte 2021 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 365.735,32 €
- en dépenses la somme de 279.769,13 €

et se clôture par un boni de 85.966,19 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2021 avec les remarques suivantes :

« Dans le respect de la logique comptable de séparation et d'équilibre "ordinaire/extraordinaire", il s'impose de mettre les recettes de remboursements relatifs à des dépenses ordinaires (eau, électricité, charges sociales, charges locatives, ...) en recettes ordinaires et non pas extraordinaires. Peu importe si les montants sont importants ou relatifs en partie à l'exercice précédent, les dépenses étaient ordinaires au moment des provisions, et cela ne fait pas de ces remboursements des recettes extraordinaires. Par contre la vente de bois relève bien de l'extraordinaire. Aucun impact sur les totaux finaux et le résultat global. » ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

**ARRETE, par 19 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Aywaille (Notre-Dame de Dieupart) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 28/01/2022, portant :**

- en recettes la somme de 365.735,32 €
- en dépenses la somme de 279.769,13 €

et se clôture par un boni de 85.966,19 €.

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Aywaille (Notre-Dame de Dieupart),
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

#### **04 - Fabrique d'église Saint-Jacques de Harzé - Compte 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 19 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J.**

**Close)**, le compte de l'exercice 2021 - dûment réceptionné à l'Evêché le 02/02/2022 et en

nos services le 04/02/2022 - de **la Fabrique d'église Saint-Jacques de Harzé** - qui se

clôture en recettes à la somme de 36.053,19 € et en dépenses à la somme de 24.959,60 €,

ce qui laisse un excédent de 11.093,59 €.

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église Saint-Jacques de Harzé** en séance du 25/01/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2022 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 04/02/2022 ;

Considérant que le compte 2021 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 36.053,19 €
- en dépenses la somme de 24.959,60 €

et se clôture par un boni de 11.093,59 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2021 avec la remarque suivante :

« Mauvaise annotation et classement de la pièce justificative dépense "nettoisement de l'Eglise" - classée et annotée en D27 au lieu de D10. » ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

**ARRETE, par 19 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Jacques de Harzé arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 25/01/2022, portant :**

- en recettes la somme de 36.053,19 €
- en dépenses la somme de 24.959,60 €

et se clôture par un boni de 11.093,59 €.

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé-Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

## **M. Yves MARENNE entre en séance.**

### **05 - Fabrique d'église Saint-Joseph de Deigné - Compte 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 20 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close)**, le compte de l'exercice 2021 - dûment réceptionné à l'Evêché le 02/02/2022 et en nos services le 04/02/2022 - de **la Fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille)** - qui se clôture en recettes à la somme de 28.874,98 € et en dépenses à la somme de 23.478,98 € ce qui laisse un excédent de 5.396,- €.

#### **Le Conseil communal,**

*Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale inséré par le décret du 13/03/2014 ;*

*Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le compte pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église Saint-Joseph de Deigné (Aywaille)** en séance du 18/01/2022 ;*

*Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2022 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 04/02/2022 ;*

*Considérant que le compte 2021 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :*

- en recettes la somme de 28.874,98 €
- en dépenses la somme de 23.478,98 €

*et se clôture par un boni de 5.396,- € ;*

*Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales ;*

*Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d' Aywaille ;*

*Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2021 sans aucune remarque ;*

*Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;*

**ARRETE, par 20 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Deigné arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 18/01/2022, portant :**

- en recettes la somme de 28.874,98 €
- en dépenses la somme de 23.478,98 €

**et se clôture par un boni de 5.396,- €.**

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Deigné,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

### **06 - Fabrique d'église Sainte-Thérèse d'Avila de Nonceveux - Compte 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 20 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close)**, le compte 2021 - dûment réceptionné à l'Evêché le 02/02/2022 et en nos services le 04/02/2022 - de **la Fabrique d'église Sainte-Thérèse d'Avila de Nonceveux** - qui se clôture, après corrections du Service des Fabriques de l'Evêché de Liège, en recettes à la somme de 35.907,04 € et en dépenses à la somme de 11.360,81 €, ce qui laisse un excédent de 24.546,23 €.

#### **Le Conseil communal,**

*Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;*

*Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le compte pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de **Fabrique d'église Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux)** en séance du 16/01/2022 ;*

*Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/03/2021 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 04/02/2022 ;*

*Considérant que le compte 2021 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :*

- en recettes la somme de 35.847,04 €
- en dépenses la somme de 11.367,32 €

*et se clôture par un boni de 24.479,72 € ;*

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2021 sous réserve des corrections suivantes :

- R16 (droits dans les funérailles et les mariages) : montant de 180 € au lieu de 120 € sur base des extraits bancaires ;
  - D2 (vin) : montant de 15,98 € au lieu de 7,99 € sur base du ticket de caisse et de l'extrait bancaire ;
  - D46 (frais de téléphone et informatique) : montant de 20,70 € au lieu de 22,70 € sur base des extraits bancaires ;
  - Erreur dans le total des dépenses ordinaires au chapitre II : 3.446,16 € et non pas 3.460,66 € ;
- Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte ;

**ARRETE, par 20 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 16/01/2022 et corrigé par le Chef diocésain, portant :**

- en recettes la somme de 35.907,04 €
  - en dépenses la somme de 11.360,81 €
- et se clôture par un boni de 24.546,23 €.

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Sainte-Thérèse d'Avila (Nonceveux) - Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

### **07 - Fabrique d'église Saint-Pierre de Awan-Aywaille - Compte 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 20 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close)**, le compte de l'exercice 2021 - dûment réceptionné à l'Evêché le 02/02/2022 et en nos services le 04/02/2022 - de **la Fabrique d'église Saint-Pierre de Awan-Aywaille**, qui se clôture, en recettes à la somme de 12.373,86 € et en dépenses à la somme de 4.962,49 €, ce qui laisse un excédent de 7.411,37 €.

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de **la Fabrique d'église de Awan-Aywaille (Saint-Pierre)** en séance du 26/01/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2022 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 04/02/2022 ;

Considérant que le compte 2021 susvisé, tel que arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes la somme de 12.373,86 €
- en dépenses la somme de 4.962,49 €

et se clôture par un boni de 7.411,37 € ;

Considérant que le Chef diocésain a approuvé ledit compte pour l'exercice 2021 sans aucune remarque ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte, tel que soumis à son Conseil ;

**ARRETE, par 20 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 : Est approuvé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Awan-Aywaille (Saint-Pierre) arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 26/01/2022, portant :**

- en recettes la somme de 12.373,86 €
- en dépenses la somme de 4.962,49 €

et se clôture par un boni de 7.411,37 €.

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Awan-Aywaille (Saint-Pierre) ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

### **08 - Cadre du personnel communal - Modifications**

**Concerne : Modifications de cadre statutaire.**

Modification du cadre statutaire :

- Ajout de 2 chefs de division ;
- Suppression des 4 chefs de service administratif ;
- Ajout de 2 agents techniques ;
- Suppression de 0,03 poste d'ouvrier affichage.

Adaptation du cadre contractuel à la réalité actuelle.

**Le Conseil communal, en séance publique,**

*Vu sa délibération en date du 21/12/1995 fixant le cadre du personnel administratif statutaire, le cadre du personnel ouvrier statutaire ainsi que le cadre du personnel d'entretien contractuel approuvée par la Députation permanente en date du 15/02/1996 ;*

*Vu sa délibération du 22/03/1996 fixant les nouvelles appellations du personnel contractuel à partir du 01/01/1996 ;*

*Vu sa délibération modificative du 12/02/1998 approuvée par la députation permanente en date du 16/04/1998 ;*

*Vu sa délibération modificative du 20/02/2003 approuvée par la députation permanente en date du 10/04/2003 ;*

*Vu sa délibération modificative du 10/05/2007 approuvée par la députation permanente en date du 21/06/2007 ;*

*Vu le cadre tel qu'il existe actuellement suite aux différentes modifications déjà apportées et qui s'établit comme suit :*

**Cadre du personnel administratif statutaire :**

- 2 chefs de bureau administratif
- 4 chefs de service administratif
- 1 conseiller en aménagement du territoire (subvention de la Région Wallonne)
- 10 employé(e)s d'administration
- 3 puéricultrices
- 1 infirmière graduée sociale
- 1 chef de bureau bibliothécaire
- 1 bibliothécaire gradué

**Cadre du personnel ouvrier statutaire :**

- 2 agents techniques en chef
- 1 agent technique en cadre d'extinction
- 15 ouvriers qualifiés
- 9 manœuvres travaux lourds
- 1 ouvrier (affichage 1 heure par semaine)

**Cadre du personnel d'entretien contractuel :**

- 25.000 heures réparties en divers auxiliaires professionnels ;

**Cadre du personnel administratif contractuel :**

- 1 éco-conseiller APE
- 1 juriste temps plein (subventionné à mi-temps pour l'accueil de l'enfance)
- 1 criminologue mi-temps (plan drogue) subventionné
- 2 éducateurs mi-temps ( plan drogue) subventionnés
- 2 régents en langue (cours 2<sup>ème</sup> langue) à temps partiel
- 2 institut(eur)rice(s) primaire (immersion néerlandais) à temps partiel
- 1 institut(eur)rice maternelle (immersion néerlandais) à temps partiel
- 1 institut(eur)rice maternelle APE (immersion néerlandais) à temps partiel
- 1 institut(eur)rice primaire et maternelle (immersion néerlandais)
- 1 éducatrice APE dans le cadre du plan Habitat Permanent
- 15 employés d'administration APE dont 2 affectés à la bibliothèque
- 1 employé d'administration APE (intervention de l'AWIPH)
- 1 employé d'administration APE mi-temps (accueil) (intervention de l'AWIPH)
- 2 éducateurs APE (Plan Prévention Proximité)
- 2 puéricultrices APE
- 1 puéricultrice PTP+
- 1 conseiller en aménagement du territoire APE

**Cadre du personnel ouvrier contractuel :**

- 27 ouvriers APE
- 3 ouvriers APE (Plan communal pour l'emploi)
- 5 ouvriers PTP Wallo'Net à 4/5<sup>ème</sup> temps
- 1 ouvrier CPE
- 2 auxiliaires professionnelles APE dont 1 affectée à l'AGISCA
- 2 auxiliaires professionnelles APE à mi temps dont 1 affectée au SRI

*Vu la nécessité de modifier le cadre statutaire (justification en annexe) et de mettre à jour le cadre contractuel ;  
Attendu que le budget 2022 prévoit déjà aux différents articles budgétaires relatifs aux rémunérations du*

personnel les sommes nécessaires pour ces modifications ;  
Prenant en considération l'impact financier de ces modifications ci annexées ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 25/02/2022 ci annexé ;  
Vu les nécessités des différents services et étant donné que les besoins actuels sont en constante évolution ;  
Vu le procès verbal de négociation syndicale en date du 03/03/2022 ;  
Vu le procès verbal de concertation commune / CPAS en date du 03/03/2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

De modifier comme suit le cadre du personnel administratif statutaire :

- 2 chefs de division
- 2 chefs de bureau administratif
- 1 conseiller en aménagement du territoire
- 10 employé(e)s d'administration

De modifier comme suit le cadre du personnel de soins statutaire :

- 3 puéricultrices
- 1 infirmière graduée sociale

De modifier comme suit le cadre du personnel de bibliothèque statutaire :

- 1 chef de bureau bibliothécaire
- 1 bibliothécaire gradué

De modifier comme suit le cadre du personnel technique statutaire :

- 2 agents techniques en chef
- 2 agents techniques

De modifier comme suit le cadre du personnel ouvrier statutaire :

- 15 ouvriers qualifiés
- 9 manœuvres travaux lourds

De modifier comme suit le cadre du personnel d'entretien contractuel :

- 3 auxiliaires professionnels (1,99 ETP) ;

De modifier comme suit le cadre du personnel administratif contractuel :

- 1 juriste (1 ETP)
- 1 conseiller en aménagement du territoire (0,8 ETP)
- 2 conseillers énergie (1,5 ETP)
- 1 conseiller en prévention (1 ETP)
- 1 coordinatrice plan prévention sécurité (0,5 ETP)
- 1 médiatrice (0,8 ETP)
- 4 éducatrices (3,6 ETP)
- 31 employés d'administration (25,86 ETP)
- 4 instituteurs primaire (1,91 ETP)
- 16 gardiennes scolaires (6,46 ETP)
- 2 informaticiens (1,4 ETP)
- 1 surveillant de marché (0,13 ETP)

De modifier comme suit le cadre du personnel de soins contractuel :

- 1 directrice de crèche
- 4 puéricultrices (3,5 ETP)

De modifier comme suit le cadre du personnel de bibliothèque contractuel :

- 1 bibliothécaire gradué (0,79 ETP)
- 1 employé de bibliothèque (0,8 ETP)

De modifier comme suit le cadre du personnel technique contractuel :

- 2 agents technique (2 ETP)

De modifier comme suit le cadre du personnel ouvrier contractuel :

- 30 ouvriers qualifiés (28,1 ETP)
- 9 ouvriers manœuvres (9 ETP)

La présente sera soumise à l'approbation de la tutelle.

**09 - Biens communaux - Acquisition**

**Concerne** : Projet d'acquisition de l'immeuble sis rue du Broux 21A à 4920 Sougné-Remouchamps, mis en vente par l'agence SCHMIDT pour le compte de **Mme Joëlle LEMAIRE**.

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;*

*Vu la mise en vente par l'agence immobilière SCHMIDT de l'immeuble sis rue du Broux 21A à 4920 Sougné-Remouchamps, cad. sect. H n° 740 S de 147 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Joëlle LEMAIRE, rue El Semme 5 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de 178.000,- € ;*

*Vu sa délibération du 10/02/2022 décidant de faire offre d'achat de l'immeuble cadastré division 2, section H n° 740 S, d'une superficie d'après cadastre de 147 m<sup>2</sup>, sis rue du Broux 21A à 4920 Sougné-Remouchamps, appartenant à Mme Joëlle LEMAIRE, rue El Semme 5 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de cent septante-huit mille euros (178.000,- €) avec la subvention "relogement" (1<sup>ère</sup> tranche) octroyée à la Commune par arrêté ministériel du 26/07/2021 (500.000,- €), en vue de reloger des sinistrés ;*

*Vu l'offre et promesse d'achat de la commune au prix de 178.000,- € du 15/02/2022, transmise à l'Immobilière SCHMIDT ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 12401/71260 (n° de projet 2021103) ;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier du 01/02/2022 ;*

*Considérant que le compromis de vente pourra être signé le 18/03/2022 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1 :** *De décider l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'immeuble cadastré division 2, section H n° 740 S, d'une superficie d'après cadastre de 147 m<sup>2</sup>, sis rue du Broux 21A à 4920 Sougné-Remouchamps, appartenant à Mme Joëlle LEMAIRE, rue El Semme 5 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour la somme de cent septante-huit mille euros (178.000,- €) et ce dans le cadre de la subvention "relogement" (1<sup>ère</sup> tranche) octroyée à la Commune par arrêté ministériel du 26/07/2021 (500.000,- €), en vue de reloger des sinistrés.*

**Article 2 :** *De confier au Notaire LENELLE la mission de poursuivre les différentes démarches administratives pour finaliser cette acquisition.*

### **10 - Biens communaux - Aliénations**

**Concerne :** **Vente**, de gré à gré, en complément de propriété, en faveur de **M. B. BAQUET et Mme Ch. DESTINÉ**, de la **parcelle communale** cadastrée division 1, section A, 1480B, d'une superficie cadastrale de 702 m<sup>2</sup>, **sise rue des Clématites** à 4920 Aywaille.

Le Collège a analysé les offres reçues et propose au Conseil communal de vendre cette parcelle à M. et Mme BAQUET-DESTINÉ.

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;*

*Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;*

*Vu sa délibération du 01/12/2021 décidant la mise en vente de gré à gré, avec publicité, de la parcelle communale cadastrée actuellement division 1, Aywaille, section A, 1480B, située en zone d'habitat à caractère rural, sise rue des Clématites à 4920 Aywaille (Septroux), d'une superficie cadastrale de 702 m<sup>2</sup> au prix minimum de quarante-sept mille cinq cent quarante-six euros et quarante-six cents (47.546,46 €) ;*

*Vu la publicité réalisée du 15 au 31/12/2021 conformément aux modalités adoptées par la décision de mise en vente susvisée ;*

*Vu le récépissé du 28/12/2021 de l'offre d'achat de M. Benjamin BAQUET et Mme Charlotte DESTINE ;*

*Vu le récépissé du 31/12/2021 de l'offre d'achat de Mme Nathalie STREE ;*

*Vu le récépissé du 31/12/2021 de l'offre d'achat de M. Benjamin BAQUET et Mme Charlotte DESTINE ;*

*Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 03/01/2022 ;*

*Considérant l'offre déposée en date du 28/12/2021 par M. Benjamin BAQUET et Mme Charlotte DESTINE au prix de quarante-sept mille six cent euros (47.600,- €), valable jusqu'au 31/03/2022 ;*

*Considérant que cette offre est conforme aux modalités fixées dans la décision de mise en vente du 01/12/2021 ;*

*Considérant l'offre déposée en date du 31/12/2021 par Mme STREE pour le prix de 56.000,- € ;*

*Considérant néanmoins que l'intéressée avait précisé dans le formulaire d'offre que cette offre était irrévocable et valable jusqu'au 31/03/2022 "sous réserve de l'obtention d'un permis d'urbanisme et d'acceptation d'un crédit pour la construction" ;*

*Considérant que la délibération du 01/12/2021 arrêtant les conditions de la mise en vente du terrain dont question fixait précisément les principes à respecter dans le cadre de la procédure initiée, et ce tant pour la Commune que pour les amateurs désireux de se porter acquéreur du bien ;*

*Considérant que l'article 3 listait les conditions particulières de participation à la vente, en spécifiant également que l'offre de vente devait stipuler son caractère irrévocable et que toute offre non-complète serait écartée ; que le formulaire d'offre à compléter par les soumissionnaires ne permettait pas d'ajouter des conditions suspensives ;*

Considérant que l'article 3 imposait à titre de condition particulière qu'une demande complète de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation privée unifamiliale devra être introduite dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte d'achat et que le permis d'urbanisme devra être obtenu dans les 3 ans à dater de la signature de l'acte d'achat ;  
Considérant que les 2 conditions suspensives dont est assortie l'offre de Mme STREE doivent être considérées comme inacceptables ;

Que, d'une part, les obligations contractuelles ne peuvent être mises sous condition suspensive dans la mesure où l'évènement qui est mis sous condition doit être étranger aux obligations contractuelles des parties ; que le fait mis sous condition doit nécessairement être un fait qui se situe en dehors du contrat ; que dans la mesure où l'une des conditions particulières de la vente portait sur l'obligation de déposer une demande de permis d'urbanisme endéans un délai de 2 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, aucune condition suspensive ne peut porter sur l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Que, d'autre part, la condition suspensive liée à l'obtention d'un crédit pour la construction n'est pas suffisamment circonscrite quant à son objet : ni le montant de la construction, sans évoquer un éventuel pourcentage d'apport propre, ni le délai endéans lequel la condition sera levée ne sont définis, rendant en tout état de cause illégale et inacceptable pareille condition ;

Considérant que dans la mesure où l'offre est assortie de conditions suspensives alors que pareilles conditions ne pouvaient être prévues et que celles-ci sont en tout état de cause irrégulières, l'offre déposée par Mme STREE doit être déclarée incomplète, irrégulière et doit donc être écartée ;

Vu l'offre déposée en date du 28/12/2021 par M. Benjamin BAQUET et Mme Charlotte DESTINE au prix de cinquante mille euros (50.000,- €), valable jusqu'au 31/03/2022, laquelle annule leur offre précédente ;  
Considérant que cette offre est conforme aux modalités fixées dans la décision de mise en vente du 01/12/2021 ;

Considérant que la décision de mise en vente du 01/12/2021 précise qu'en cas d'achat en complément de propriété, l'obligation de construction ne sera pas imposée mais que l'acquéreur ne pourra pas revendre le terrain dans les 5 premières années sauf s'il s'agit d'une vente de la propriété entière ;

Considérant que la redevance « aliénation » de 100 € sera payée par l'acquéreur avant la passation de l'acte authentique ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** La vente, de gré à gré, en complément de propriété, en faveur de M. Benjamin BAQUET et Mme Charlotte DESTINE, tous deux domiciliés rue des Clématites 11 à 4920 Aywaille, de la parcelle communale cadastrée actuellement 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 1480B, d'une superficie cadastrale de 7a 02ca, pour la somme de cinquante mille euros (50.000,- €).

**Article 2 :** L'obligation de construction ne sera pas imposée mais l'acquéreur ne pourra pas revendre le terrain dans les 5 premières années sauf s'il s'agit d'une vente de la propriété entière (ensemble formé par les parcelles cadastrées actuellement division 1, section A, 1480B, 1480A, 1478N, 1478L et 1479F). En cas de revente en infraction à ce qui précède, la Commune venderesse aura le droit d'exiger, de l'adjudicataire, une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise au jour de la vente majorée à une tierce personne et le montant de la vente de la parcelle par la Commune (hors acompte irrécupérable de 15% prévue à la décision de mise en vente du 01/12/2021).

**Article 3 :** L'acte sera confié au Notaire LENELLE qui reprendra, intégralement, dans l'acte, l'article 2 susvisé. Les frais y relatifs sont à charge des acquéreurs.

**Concerne :** Vente de gré à gré de la **parcelle communale** cadastrée division 3, section A, 150C, **sise à Faweux**, d'une superficie d'après cadastre de 9.952 m<sup>2</sup> .

Le Collège communal propose au Conseil communal la vente de la parcelle communale cadastrée division 3, section A, 150C, **sise à Faweux**, d'une superficie d'après cadastre de 9.952 m<sup>2</sup>, en faveur de **Mme NOIRFALISSE Catherine** ayant remis l'offre la plus élevée, moyennant la fourniture du plan de mesurage.

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22/12/2021 décidant la mise en vente, avec publicité, de la parcelle communale cadastrée division 4, section A, 150C, d'une superficie d'après cadastre de 9.591 m<sup>2</sup>, au prix minimum de deux cent quinze mille huit cent soixante-neuf euros et cinquante cents (215.869,50 €), moyennant la prise en charge des frais de mesurage ;

Vu la publicité réalisée du 07/01/2022 au 07/02/2022 conformément aux modalités adoptées par la décision de mise en vente susvisée ;

Vu le récépissé du 07/02/2022 de l'offre d'achat de Mme Catherine NOIRFALISSE ;

Vu le récépissé du 07/02/2022 de l'offre d'achat de Mme Kristell DETRIXHE ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 08/02/2022 ;  
Vu l'offre datée du 06/02/2022 de Mme Catherine NOIRFALISSE, Am Nussbaum 3 à D-40470 Düsseldorf, au prix de deux cent quarante et un mille cent euros (241.100,- €), valable jusqu'au 31/12/2022 ;  
Considérant que cette offre est conforme aux modalités fixées dans la décision de mise en vente du 22/12/2021 ;  
Vu l'offre datée du 07/02/2022 de Mme Kristell DETRIXHE, Faweux 40 à 4920 Aywaille, au prix de deux cent quinze mille huit cent soixante-neuf euros et cinquante cents (215.869,50 €), valable jusqu'au 07/05/2022 ;  
Considérant que cette offre est conforme aux modalités fixées dans la décision de mise en vente du 22/12/2021 ;  
Vu que la redevance de 100 €, les frais d'expertise s'élevant à la somme de 60,50 € et les frais de mesurage seront à charge de l'acquéreur désigné ;  
Vu le rapport favorable du Directeur financier du 13/12/2021 ;  
Considérant que le bénéfice de cette vente sera inscrit à l'article budgétaire 124/76156 ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** La vente, de gré à gré, de la parcelle cadastrée actuellement division 4, section A, 150C, d'une superficie mesurée totale de 9.807 m<sup>2</sup>, située à Faweux à 4920 Ernonheid, en faveur de Mme Catherine NOIRFALISSE, Am Nussbaum 3 à D-40470 Düsseldorf, pour la somme deux cent quarante et un mille cent euros (241.100,- €).

**Article 2 :** La redevance de 100 €, les frais d'expertise s'élevant à la somme de 60,50 € et les frais de mesurage seront à charge de Mme Catherine NOIRFALISSE.

**Article 3 :** L'acquéreuse respectera les conditions suivantes :

- l'acquéreuse agit pour son propre compte ;
- l'acquéreuse est tenue de construire une habitation privée unifamiliale en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'Administration de l'Urbanisme ;
- une demande complète de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation privée unifamiliale devra être introduite dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, le permis d'urbanisme devra être obtenu dans les 3 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, les travaux devront débuter dans les 2 ans à dater de la notification du permis d'urbanisme (la construction de l'habitation est censée être effective à dater de la déclaration de la fin des travaux transmise au SPF Finances, Administration du Cadastre).  
En cas de décès de l'adjudicataire, les héritiers ou l'un d'eux devront respecter l'obligation de construire dans le délai prescrit.

Dans l'éventualité où une construction ne serait pas érigée dans le délai prescrit, ce bien rentrera de plein droit dans le patrimoine de la Commune d'Aywaille et cette dernière remboursera seulement le prix d'adjudication (hors acompte irrécupérable de 15%), les frais d'acte d'acquisition et de reprise restant à charge de l'adjudicataire ou à défaut de ses ayants-droit ;

- il est fait défense à l'adjudicataire de vendre la parcelle non construite, sans autorisation expresse et préalable de la Commune.

En cas de revente en infraction avec la présente interdiction, la Commune venderesse aura le droit d'exiger de l'adjudicataire une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise de la parcelle au jour de la vente majorée à un tiers, et le montant de la vente de la parcelle par la Commune (hors acompte irrécupérable de 15%).

**Article 4 :** L'acte sera confié au Notaire LENELLE qui reprendra, intégralement, dans l'acte, l'article 3 susvisé. Les frais y relatifs sont à charge de l'acquéreuse.

## **11 - Biens communaux - Aliénation - Mise en vente**

**Concerne :** Mise en vente avec publicité de la **parcelle communale** cadastrée division 1, section B, 502W4 de 976 m<sup>2</sup>, **sise Hameau de Stoqueu**.

Le Collège communal propose au Conseil communal la vente de cette parcelle à bâtir, conformément à la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (publicité sur place, valve communale, site internet et facebook de la commune, Vlan) pour la mise en concurrence des offres.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;  
Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Considérant que la **parcelle communale** cadastrée division 1, section B, 502W4, **Hameau de Stoqueu**, d'une superficie d'après cadastre de 976 m<sup>2</sup>, située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, suscite l'intérêt de candidat bâtisseur ;  
Considérant que cette parcelle est donnée en location depuis 2002 ;  
Considérant que le locataire sera informé de la mise en vente de la parcelle ;  
Considérant que l'acquéreur devra respecter les droits de celui-ci et respecter la législation sur le bail à ferme pour lui donner congé (préavis de 3 mois ou d'un délai nécessaire pour terminer une récolte en cours, indemnité éventuelle destinée à réparer le dommage subi par le locataire) ;

Vu l'estimation du Notaire LENELLE du 02/06/2021 ;

Considérant que cette parcelle peut être vendue sur base du plan cadastral mais que la commune se réserve le droit, au moment de la construction, d'éventuellement réclamer une emprise afin d'élargir la voirie, les frais étant à charge du bâtisseur (plan de mesurage, cession gratuite, acte notarié) ;

Attendu que le Collège communal propose une vente de gré à gré, selon des modalités respectant les principes de transparence et d'égalité ;

Vu que la redevance de 100 € et les frais d'expertise s'élevant à la somme de 121 € seront à charge de l'acquéreur désigné ;

Vu le rapport du Directeur financier du 03/03/2022 ;

Considérant que le bénéfice de cette vente sera inscrit à l'article budgétaire 124/76156 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De lancer la procédure de vente, de gré à gré, avec publicité, de la parcelle actuellement cadastrée division 1, section B, 502W4, d'une superficie d'après cadastre de 976 m<sup>2</sup>, sise Hameau de Stoqueu, située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et donnée en location (bail à ferme).

**Article 2 :** De fixer le prix minimum de vente à septante-trois mille deux cents euros (73.200,- €).

**Article 3 :** De se réserver le droit, au moment de la construction, d'éventuellement, réclamer une emprise afin d'élargir la voirie, les frais étant à charge du bâtisseur (plan de mesurage, cession gratuite, acte notarié).

**Article 4 :** Le bien étant occupé sous le régime du bail à ferme, après acte, l'acquéreur devra respecter les droits du locataire et respecter la législation sur le bail à ferme pour lui donner congé (préavis de 3 mois ou d'un délai nécessaire pour terminer une récolte en cours, indemnité éventuelle destinée à réparer le dommage subi par le locataire).

**Article 5 :** De proposer, selon les principes et modalités ci-après, de vendre la parcelle à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue prix.

1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités publicitaires suivantes :

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.aywaille.be) page Facebook de la commune et dans le Vlan	Avis de vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, présente délibération
Affichage sur la parcelle et à l'administration de l'information relative à la vente de la parcelle	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération

2) Les amateurs disposeront d'un délai jusqu'au dernier jour de la publicité à 12h pour faire parvenir leur offre sous la forme décrite dans la présente délibération, la publicité aura une durée de 45 jours (calendrier).

3) les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :

• Lieu de dépôt des offres :

Les offres sont à remettre, en main propre, contre récépissé au service du Patrimoine (2<sup>ème</sup> étage) de l'administration communale d'Aywaille, située rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille.

• Modalités pratiques de remise des offres :

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication "Offre relative à la vente de la parcelle cadastrée division 4, section A, 150C" et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres. **Un formulaire à compléter sera téléchargeable sur le site de la Commune ou disponible au service Patrimoine (mais non obligatoire).**

**Les conditions de participation à la vente sont :**

- l'acquéreur doit être une personne physique (donc pas une personne morale).

**Les conditions particulières de participation à la vente sont :**

- l'acquéreur ou les acquéreurs agissent pour leur propre compte.

- l'acquéreur ou les acquéreurs sont tenus de construire une habitation privée unifamiliale en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'Administration de l'Urbanisme.

- une demande complète de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation privée unifamiliale devra être introduite dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, le permis d'urbanisme devra être obtenu dans les 3 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, les travaux devront débuter dans les 2 ans à dater de la notification du permis d'urbanisme (la construction de l'habitation est censée être effective à dater de la déclaration de la fin des travaux transmise au SPF Finances, Administration du Cadastre).

En cas de décès de l'adjudicataire, les héritiers ou l'un d'eux devront respecter l'obligation de construire dans le délai prescrit.

Dans l'éventualité où une construction ne serait pas érigée dans le délai prescrit, ce bien rentrera de plein droit

dans le patrimoine de la Commune d'Aywaille et cette dernière remboursera seulement le prix d'adjudication (hors acompte irrécupérable de 15%), les frais d'acte d'acquisition et de reprise restant à charge de l'adjudicataire ou à défaut de ses ayants-droit.

- il est fait défense à l'adjudicataire de vendre la parcelle non construite, sans autorisation expresse et préalable de la Commune.

En cas de revente en infraction avec la présente interdiction, la Commune venderesse aura le droit d'exiger de l'adjudicataire une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise de la parcelle au jour de la vente majorée à un tiers, et le montant de la vente de la parcelle par la Commune (hors acompte irrécupérable de 15%).

**Les offres devront contenir les informations et documents suivants :**

1. Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique.
2. Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs.
3. L'offre d'achat stipulera d'une part, son caractère irrévocable et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait qu'en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de l'offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme due sera productive d'un intérêt au taux légal. **Ces 15% constitueront un acompte non récupérable lors du choix de l'acquéreur par le Conseil communal.**
4. **Aucune clause supplémentaire et/ou aucune clause suspensive ne sera admise sous peine d'irrecevabilité de l'offre.**

**4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :**

- L'ouverture des offres sera réalisée dans la semaine suivant la fin de la publicité, en présence de la Directrice générale et d'un représentant du Collège.
- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés selon les modalités précisées ci-dessus. Les offres non complètes seront écartées.
- **Toute offre contenant une clause supplémentaire et/ou une clause suspensive sera écartée.**
- Les offres seront classées par niveau de prix proposé, lequel ne pourra être inférieur au prix fixé par la présente.
- **En cas d'offres équivalentes au prix le plus élevé, un tour supplémentaire sera réalisé entre ces offrants.**
- Le Collège prend acte de ce classement et décide (ou non) de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse.
- Les candidats acquéreurs sont informés du classement des offres reçues.

**Article 6 : Le Conseil charge le Collège communal de désigner le Notaire Jérôme LENELLE en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.**

## **12 - Voirie communale - Modification voirie**

**Concerne :** Modification de la voirie dénommée "**Paradis**" à 4920 Harzé, conformément au plan de mesurage du Géomètre-Expert du 02/05/2017, modifié le 17/08/2020.

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu l'échange entre la Commune d'Aywaille et M. et Mme RÉMONT-d'OTREPPE de BOUVETTE, acté en l'Etude de Maître J. LENELLE le 28/10/2020 relatif à un bien communal cadastré division 3, section B, 1224B P0000 (8a 60ca) et 1224C P0000 (18a 69ca) et au bien privé cadastré division 3, section B, 1224A P0000 (16ca) ;

Considérant que dans le cadre de l'échange, les intervenants avaient prévu de verser, ultérieurement, dans le domaine public, la parcelle acquise par la Commune, S1 (16ca) et de déclasser les superficies S4 (1a 77ca) et S5 (2a 58ca), figurées au plan de mesurage accompagnant le dossier d'échange et situées devant le bien acquis par M. et Mme RÉMONT-d'OTREPPE de BOUVETTE (S3) et le restant de la parcelle communale ;

Considérant que ce projet de modification de la voirie dénommée rue Paradis est figurée au plan de mesurage du Géomètre José WERNER du 02/05/2017 mis à jour le 17/08/2020 ;

Considérant que ce plan figure, sous S1, la parcelle communale cadastrée division 3, section B, 1224A P0000 de 16ca, à verser dans le domaine public et les superficies S4 (1a 77ca) et S5 (2a 58ca) situées devant le bien acquis par M. et Mme RÉMONT-d'OTREPPE de BOUVETTE et le restant de la parcelle communale ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue, conformément au Décret voirie, du 04/02 au 07/03/2022, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 10/03/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : La modification de la voirie dénommée "Paradis" par :**

- le versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée, actuellement, division 3, section B, 1224A P0000 de 16ca, figurée sous S1 au plan de mesurage du Géomètre José WERNER du 02/05/2017 mis à jour le 17/08/2020 ;

- **le déclassement des superficies S4 (1a 77ca) et S5 (2a 58ca) figurées au même plan, situées, respectivement, devant le bien acquis par M. et Mme RÉMONT-d'OTREPPE de BOUVETTE, cadastré actuellement division 3, B, 1224C et le restant de la parcelle communale cadastrée actuellement division 3, section B, 798M.**

**Article 2 : M. et Mme RÉMONT d'OTREPPE de BOUVETTE devront acquérir, en complément de propriété, la superficie S4 de 1a 77ca.**

### **13 - Actions de prévention - Mandat à INTRADEL 2022**

**Concerne** : Proposition de 2 actions "zéro déchet" menées pour le compte de la commune en 2022 par INTRADEL.

En vue de mener au mieux sa mission d'information, d'éducation, de sensibilisation à la prévention des déchets et dans la continuité des actions menées au cours de ces dernières années, le département "zéro déchet" propose, pour l'année 2022, un plan d'actions dont les objectifs visent à s'inscrire dans la démarche zéro déchet.

L'intercommunale INTRADEL propose de mener 2 actions.

#### **Le Conseil communal,**

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;*

*Vu l'arrêté du 18/07/2019 modifiant l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;*

*Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :*

#### **Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021**

*En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.*

*L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5.000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1.500,- €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1.200,- € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).*

*En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :*

- *Parcours vidéo sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be) et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange, ...*
- *En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner, ...*
- *Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :
  - Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture,
  - Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante.*

#### **Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet**

*Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.*

*Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.*

*Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé, ...*

*Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète ! ;*

Concrètement ce qui est proposé :

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?, ...
2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.
  - Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.
  - Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.
3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;  
Au vu de ce qui précède,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2022.

**Article 2 :** De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 § 2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

**Article 3 :** De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal).

## **14 - Acquisition d'un véhicule automobile électrique - Modifications équipement - Approbation**

Le Collège communal a, le 21 octobre 2021, attribué le marché "**Acquisition d'un véhicule automobile électrique**" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir la **SA ENCLIN**, rue Simonis 33 à 4130 Esneux, pour le montant d'offre contrôlé de 22.353,90 € HTVA ou 27.048,22 € 21% TVAC.

Le délai de livraison annoncé par la SA ENCLIN est la fin du mois de mars 2022.

Le 02 mars 2022, la SA ENCLIN informe la Commune que le véhicule équipé comme demandé via le cahier des charges n'a pas été fabriqué mais qu'un véhicule avec un autre équipement est disponible.

La société a laissé au Collège communal un délai de 48 heures pour se prononcer vu la demande importante pour ce type de véhicule.

Le Service Travaux a besoin du véhicule le plus rapidement possible.

Le Collège communal, lors de sa séance du 03 mars 2022, a marqué accord pour le fourniture du véhicule proposé par la SA ENCLIN et a regretté l'absence de geste commercial de leur part.

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,- €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

Considérant le cahier des charges n° 2021-480 relatif au marché "**Acquisition d'un véhicule automobile électrique**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 08/09/2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 07/10/2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- **SA ENCLIN**, rue Simonis 33 à 4130 Esneux ;
- **Sprl GSDC**, Voie de l'Air Pur 142 à 4052 Beaufays ;

- **RENAULT NERI Liège SA**, rue de Mons 5 à 4000 Liège 1 ;

Vu la décision du Collège communal du 21/10/2021 attribuant le marché "**Acquisition d'un véhicule automobile électrique**" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir **SA ENCLIN**, rue Simonis 33 à 4130 Esneux, pour le montant d'offre contrôlé de 22.353,90 € HTVA ou 27.048,22 € 21% TVAC ;

Attendu que le délai de livraison annoncé par la SA ENCLIN est la fin du mois de mars 2022 ;

Attendu que la SA ENCLIN informe la commune le 02/03/2022 que le véhicule équipé comme demandé via le cahier des charges n'a pas été fabriqué mais qu'un véhicule avec un autre équipement est disponible ;

Attendu que la société a laissé au Collège communal un délai de 48 heures pour se prononcer vu la demande importante pour ce type de véhicule ;

Attendu que le Service Travaux a besoin du véhicule le plus rapidement possible ;

Attendu que le Collège communal, lors de sa séance du 03/03/2022 a marqué accord pour la fourniture du véhicule proposé par la SA ENCLIN et a regretté l'absence de geste commercial de leur part ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 contre (M. Gilson) :**

**Article 1** : D'approuver l'acquisition du véhicule électrique fourni par la SA ENCLIN, non conforme au cahier des charges approuvé par le Conseil communal le 08/09/2021.

**Article 2** : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 10403/743-51 (n° de projet 20210092).

### **15 - Elaboration d'un ensemble technologique digital innovant pour le projet d'aménagement de la Maison du Cyclisme - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Dans le cadre du projet d'aménagement et de réalisation d'une « **Maison du cyclisme** » qui prendra place au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de la Grotte à Sougné-Remouchamps (Aywaille), il y a lieu de réaliser un marché qui concerne plus spécifiquement la conception et la mise en service d'interactivité de l'espace par la mise en œuvre d'éléments technologiques. La finalité du projet consiste à rendre attractif le lieu et le sujet « *la compétition cycliste* » par le biais des nouvelles technologies.

Le marché de conception pour le marché "**Elaboration d'un ensemble technologique digital innovant pour le projet d'aménagement de la Maison du Cyclisme**" a été confié à la Province de Liège Direction des Infrastructures et du Développement Durable, Boulevard de la Sauvenière 77 à 4000 Liège.

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38 § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "**Elaboration d'un ensemble technologique digital innovant pour le projet d'aménagement de la Maison du Cyclisme**" a été attribué à Province de Liège Direction des Infrastructures et du Développement Durable, Boulevard de la Sauvenière 77 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € HTVA ou 200.000,- € 21% TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 165.289,25 € HTVA ou 199.999,99 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 771/724-60 (n° de projet 20200056) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 25/02/2022 ;

**DECIDE, par 15 voix pour, 6 contre (J. Close, M. Gilson, V. Moyses, M. Evrard, M. Leponce et Y. Marenne), et 1 abstention (A. Dohet) :**

**Article 1** : D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "**Elaboration d'un ensemble technologique digital innovant pour le projet d'aménagement de la Maison du Cyclisme**", établis par l'auteur de projet, Province de Liège Direction des Infrastructures et du Développement Durable, Boulevard de la Sauvenière 77 à 4000 Liège. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € HTVA ou 200.000,- € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article

M. Marenne souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Il tient à marquer son opposition à cette dépense de 200.000,- €. À son estime, un tel montant serait utilisé de façon plus pertinente pour développer de réels projets de mobilité douce comme des aménagements cyclables ».

### **16 - Contrôle approfondi de la stabilité des structures portantes de la piscine communale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

En 2014, un examen visuel des structures portantes de stabilité de la piscine a été réalisé. Dans le cadre de l'étude du projet de réhabilitation de la piscine suite aux inondations, il est nécessaire d'approfondir cette analyse dans le but d'évaluer l'intégrité structurelle du bâtiment dans son état ponctuel afin de fournir ces données à l'auteur de projet qui sera désigné ultérieurement.

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-034 relatif au marché "**Contrôle approfondi de la stabilité des structures portantes de la piscine communale**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € HTVA ou 19.999,99 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 140/14048 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

#### **DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2022-034 et le montant estimé du marché "**Contrôle approfondi de la stabilité des structures portantes de la piscine communale**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € HTVA ou 19.999,99 € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 140/14048.

### **17 - Acquisition de matériaux pour l'aménagement de l'immeuble situé rue Jean Wilmotte 4 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-032 relatif au marché "**Acquisition de marchandises pour l'aménagement de l'immeuble situé rue Jean Wilmotte 4 (2022-032)**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1 : parachèvement** : estimé à 8.800,- € HTVA ou 10.648,- € 21% TVAC ;

- **Lot 2 : chauffage et sanitaire** : estimé à 10.000,- € HTVA ou 12.100,- € 21% TVAC ;

- **Lot 3 : électricité** : estimé à 3.060,- € HTVA ou 3.702,60 € 21% TVAC ;
- **Lot 4 : menuiserie** : estimé à 29.500,- € HTVA ou 35.695,- € 21% TVAC ;
- **Lot 5 : sol et peinture** : estimé à 3.854,43 € HTVA ou 4.663,86 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.214,43 € HTVA ou 66.809,46 € 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est obligatoire et qu'en date du 23/02/2022, ce dernier a remis un avis favorable ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2022-032 et le montant estimé du marché "**Acquisition de marchandises pour l'aménagement de l'immeuble situé rue Jean Wilmotte 4 (2022-032)**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.214,43 € HTVA ou 66.809,46 € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : D'inscrire le crédit au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire.

### **18 - Désignation d'un auteur de projet et coordination sécurité dans le cadre des travaux de remise en état des berges à la suite des inondations de juillet 2021 - Ruisseau de Harzé - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Suite aux inondations de juillet 2021, les travaux de remise en état des berges des ruisseaux notamment sont conséquents. Le service Travaux ne peut assumer seul la mission de conception des cahiers des charges et la réalisation des travaux. Une partie doit être externalisée.

Le cahier des charges n° 2022-033 relatif au marché "**Désignation d'un auteur de projet et coordination sécurité dans le cadre des travaux de remise en état des berges à la suite des inondations de juillet 2021 - Ruisseau de Harzé**" a été établi.

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-033 relatif au marché "**Désignation d'un auteur de projet et coordination sécurité dans le cadre des travaux de remise en état des berges à la suite des inondations de juillet 2021 - Ruisseau de Harzé**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € HTVA ou 29.999,99 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 140/14048 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 25/02/2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2022-033 et le montant estimé du marché "**Désignation d'un auteur de projet et coordination sécurité dans le cadre des travaux de remise en état des berges à la suite des inondations de juillet 2021 - Ruisseau de Harzé**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € HTVA ou 29.999,99 € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 140/14048.

### **19 - Travaux forestiers en forêt bénéficiant du régime forestier - Exercice 2022 - Marché conjoint et cahiers des charges - Approbation**

Dans le cadre des travaux forestiers pour l'exercice 2022, il y a lieu d'approuver la procédure de « **marchés conjoints** » entre pouvoirs adjudicataires mise en place par le Département de la Nature et des Forêts comme les années antérieures.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,- €) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts daté du 02/02/2022, reçu le 15/02/2022 ;

Vu le devis relatif aux travaux de préparation, fourniture de plants et plantation d'un montant de 8.705,87 € pour la Commune d'Aywaille ;

Etant donné que la somme nécessaire est prévue au budget extraordinaire 2022 en son article 64024/721-60 ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 3 contre (Y. Marenne, A. Dohet et C. Dubois-Darcis) :**

**D'approuver :**

- **la convention** liant les différents pouvoirs adjudicateurs, relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux de préparation, fourniture de plants et plantation, suivant le devis forestiers transmis par le Département de la Nature et des Forêts qui, pour la commune d'Aywaille, s'élève à la somme 8.705,87 €.
- **le cahier des charges** n° 03.05.06-22-0317 relatif aux travaux de préparation, fourniture de plants et plantation.

M. Dohet souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Le groupe Ecolo pense qu'il est primordial, en regard aux nombreuses pressions qui s'exercent déjà et vont s'amplifier à l'avenir, de revoir en profondeur la manière de gérer nos forêts et la biodiversité qu'elles renferment. Cela commence par le choix des essences qui composeront cette forêt résiliente. Parmi la liste des essences indigènes proposées par la région Wallonne pour une forêt plus résiliente aux changements climatiques, seules deux essences ont été retenues par la commune, le chêne sessile et le pin sylvestre (ce dernier représentant plus de 90% des plants inscrits au présent cahier des charges). Cela semble tout à fait insuffisant pour le groupe Ecolo, il est évident que de nombreuses autres espèces indigènes et résilientes pourraient être plantées dans nos forêts. Nous envisageons pour la commune autre chose que des monocultures d'arbres, très éloignées de la complexité structurelle et fonctionnelle de la forêt, nécessaire à son extraordinaire biodiversité et bien sûr à sa résilience. Dans ce cadre, le groupe ECOLO insiste aussi sur la nécessité de revoir le contrat de gestion des forêts communales. Comme décidé en commission Forêt, il doit être demandé au DNF d'entamer une réflexion sur un nouveau plan de gestion (2023) qui envisage deux options : l'exploitation économique de la forêt d'une part et la qualité multimodale et environnementale de la forêt d'autre part. ».

### **20 - Trail Center de l'Amblève - Convention entre la Commune d'Aywaille et l'Asbl Team Bang**

Le Conseil communal **prend connaissance** du projet de convention entre la Commune d'Aywaille et l'Asbl Team Bang dans le cadre du Trail Center de l'Amblève, parcours d'enduro VTT permanents.

### **Le Conseil communal,**

Vu la demande d l'Asbl Team Bang de créer un **Trail Center de l'Amblève** visant la pratique de l'**Enduro VTT**;

Vu les courriers de Mmes les Ministres V. DE BUE (Tourisme) et C. TELLIER (Forêt), favorables à la participation de la Commune d'Aywaille au projet pilote de parcours permanents d'Enduro VTT ;

Vu la délibération du Collège communal du 24/02/2022 décidant de marquer son accord sur les pistes du projet pilote du Trail Center de l'Amblève ainsi que sur les liaisons entre ces pistes ;

Vu le projet de convention proposé par l'Asbl Team Bang, entre la Commune d'Aywaille et ladite Asbl, visant à encadrer la création, la gestion, l'entretien et la promotion touristique du Trail Center de l'Amblève en forêt communale d'Aywaille, sur une durée de 8 ans, démarrant par une période d'un an de projet pilote ;

Etant donné que ces activités sont intéressantes pour l'image de la Commune d'Aywaille ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :**

**De marquer son accord sur le projet de convention entre l'Asbl Team Bang et la Commune d'Aywaille visant à encadrer la création, la gestion, l'entretien et la promotion touristique du Trail Center de l'Amblève en forêt communale d'Aywaille, sur une durée de 8 ans, démarrant le 16/03/2022 par une période d'un an de projet pilote.**

## **21 - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public**

### **Le Conseil communal,**

Revu sa délibération du 13/09/2007 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25/06/1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu la décision du Collège communal du 17/02/2022 de transmettre, pour avis préalable et conformément à la loi, le projet de règlement au Département du Développement économique ;

Vu la réponse du Département du Développement économique en date du 03/03/2022 à la suite de sa transmission en date du 21/02/2022 nous informant que l'avis du Ministre n'est pas nécessaire dans le cas présent étant donné que les modifications que le Collège communal souhaite apporter au règlement communal ne concernent pas directement les dispositions relatives à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

**ADOpte, à l'unanimité :**

### **CHAPITRE 1 – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics**

#### **Dispositions préliminaires**

Toutes les autorisations dont question dans le présent règlement sont délivrées par le Collège communal.

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.

En cas de non-respect des conditions ou en cas d'infraction, le Collège communal pourra en ordonner le retrait définitif ou la suspension de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnité.

#### **Article 1 – Marchés publics**

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1. Lieu : Parking de la gare, place Marcellis à 4920 Aywaille

Jour : chaque samedi de l'année

Horaire : de 08h00 à 13h00

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour établir la liste des commerçants du marché ainsi que le plan d'implantation du marché. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires. Le Collège communal s'adjoit les services d'un placier (cfr. Art. 26) pour la gestion du marché qui a autorité et délégation pour la mise en place des commerçants, la perception des redevances des emplacements, la constatation des manquements ... et qui rédige chaque mois et annuellement un rapport financier ainsi qu'un rapport d'activité.

#### **Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'art. 7 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

**De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité de façon à ce qu'il n'y ait pas de concurrence exacerbée entre les différentes spécialités des commerçants du marché.**

#### **Article 3 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle

*l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;*

6. *par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.*

*Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.*

*Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.*

#### **Article 4 – Identification**

*Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.*

*Ce panneau comporte les mentions suivantes :*

- 1) soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;*
- 2) la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;*
- 3) selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;*
- 4) le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.*

#### **Article 5 – Modes d'attribution des emplacements**

*Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.*

*Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.*

*Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24 § 1<sup>er</sup> alinéa 2, de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public.*

#### **Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

*Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.*

*Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de 2 ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.*

*Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement*

#### **Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements**

##### **7.1. Vacance et candidature**

*Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.*

*Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement. Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.*

*A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.*

##### **7.2. Registre des candidatures**

*Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.*

##### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

*En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :*

- 1) priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché ;*
- 2) sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :*
  - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;*
  - les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;*
  - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient.*

- 3) au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
- 4) vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
- 5) les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque 2 ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1. priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1) le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3) le numéro d'entreprise ;
- 4) les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5) s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6) la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7) si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, après 2 rappels pour une durée de 3 mois ;
- en cas d'absence durant 2 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement après 2 avertissements, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 23 à 25 du présent règlement après 2 avertissements, pour une durée de 4 semaines ;
- en cas de non-respect des règles d'hygiène après 2 avertissements, pour une durée de 4 semaines.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif au troisième rappel de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 23 à 25 du présent règlement à 3 reprises.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 12 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Article 13 – Activités ambulantes saisonnières**

Sont considérées comme activités ambulantes pour les périodes suivantes :

- de novembre à février : la vente de plantes.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

#### **Article 14 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1. est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;
2. et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune a constaté que :

- 1) les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
- 2) et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

#### **Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24 § 1<sup>er</sup> alinéa 3, de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

### **CHAPITRE 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics**

#### **Article 16 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune et du Collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou pour une période déterminée, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

#### **Article 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement. L'exercice d'activités ambulantes n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout sauf le samedi matin (cf. art. 23) mais, afin de maintenir la diversité de l'offre, l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public tiendra compte de la situation géographique de l'emplacement et sera donnée de façon à ce qu'il n'y ait pas de concurrence exacerbée entre la (les) spécialité(s) des commerçants ambulants et les commerçants locaux.

### **Article 18 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 19 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

### **Article 20 – Activités ambulantes sur le domaine public**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, est conditionné selon l'avis et la décision du Collège communal, en fonction des demandes.

### **Article 21 – Attribution des emplacements situés sur le domaine public**

#### **21.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

#### **21.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

### **CHAPITRE 3 – Dispositions communes et finales**

#### **Article 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif pris par le Conseil communal du 31 octobre 2019.

**Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.**

#### **Article 23 – Dispositions diverses**

Au jour et heures fixés ci-avant relatifs au marché hebdomadaire du samedi matin à Aywaille entre 08h00 et 13h00, sur le territoire de l'entité communale d'Aywaille, le commerce ambulante est interdit. Le Collège communal pourra apporter dérogation au présent alinéa.

Dans tout le périmètre du marché d'Aywaille ci-avant défini, la circulation et stationnement de tout véhicule seront interdits dès 04h00 jusqu'à 14h00 exception faite pour les marchands, suivant le respect des mesures de police prises pour le bon déroulement du marché. La signalisation sera conforme aux dispositions du code de la route et mise en place et enlevée par les services communaux.

Les marchands concessionnaires d'emplacement peuvent prendre possession de celui qui leur est réservé en respectant le marquage au sol et selon le plan repris en annexe et ce, à partir de 06h00. Ils doivent avoir terminé entièrement l'installation pour 07h30 en été et 08h00 en hiver.

Passé 08h00, tous les emplacements (en ce compris ceux des abonnés dont l'installation n'a pas débuté) seront d'office attribués aux commerçants en attente et non abonnés.

En cas d'absence du titulaire, l'emplacement ne sera pas, dans la mesure du possible, attribué à un commerce de même nature.

L'installation de ces marchands occasionnels devra aussi être terminée pour 08h00.

Les emplacements sont fixés tels que repris sur le plan annexé.

Le Collège communal reste seule autorité pour changer les emplacements en concertation avec la Commission des Marchés et le Placier du marché. Celui-ci a autorité en cas de force majeure lors de la mise en place du marché.

A partir de 08h00, plus aucun véhicule, sauf de sécurité, ne pourra se trouver dans le périmètre du marché ci-avant défini. Tous les véhicules à l'exception de ceux spécialement aménagés pour la vente et utilisés spécifiquement pour celle-ci devront avoir évacué la zone et se trouver en stationnement dans l'espace leur réservé et indiqué par le Placier du marché.

Les emplacements et le périmètre doivent être rendus libres à la circulation et au parking des véhicules et remis en parfait état de propreté, au plus tard pour 14h00.

#### **Article 24 – Propreté sur le marché**

Les exposants sont tenus de garder leur emplacement propre. Les installations destinées à la vente de produits à consommer sur place doivent comporter un récipient apte à contenir les déchets issus uniquement du marché d'Aywaille, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Les exposants doivent, pour la fin des marchés, soit emporter leurs déchets, soit rassembler et préparer leurs déchets (cartonnages, caissettes, papiers, emballages et autres) sur leur emplacement respectif pour l'enlèvement par les services communaux. Le sol sera brossé si besoin. Il est interdit de ramener, à Aywaille, les déchets provenant d'autres marchés.

Il est interdit de déposer sans autorisation préalable des objets ou matières susceptibles de blesser ou souiller le personnel de collecte et de mettre en danger la santé publique.

#### **Article 25 – Hygiène**

Il est défendu de vendre ou d'exposer à la vente des marchandises souillées, gâtées, malodorantes ou généralement impropres à la consommation.

Les denrées alimentaires, à l'exception des fruits, légumes et agrumes seront exposées de telle sorte qu'elles soient bien séparées, de manière efficace du public à l'aide de cloisons en verre ou toute autre matière transparente ; à défaut, hors d'atteinte du public.

Les fruits, légumes et agrumes seront exposés pour la vente à une hauteur suffisante, jamais inférieure à 50 cm pour les prémunir contre la contamination par les animaux, la poussière soulevée à partir du sol ou toute autre souillure.

Toutes les dispositions générales et particulières relatives au commerce des denrées alimentaires sont de stricte application sur le marché public.

Les appareils de mesures et de pesée devront répondre à toutes les obligations de la réglementation en la matière de poids et mesure. Une possibilité de lecture des quantités doit toujours être offerte au public.

Toutes les autres mesures sanitaires et de sécurité prises par les autorités devront être respectées.

#### **Article 26 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre et le Collège communal, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17 § 4 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Autorité du placier :

Pour des raisons de sécurité et de bonne organisation, chaque marchand est tenu de respecter le marquage au sol établi par l'Administration communale pour l'emplacement des échoppes en longueur et en largeur et de se conformer aux instructions et directives lui données par le placier.

Le non-respect de l'autorité du placier est considéré comme un trouble particulièrement grave sanctionné par les dispositions de l'article 11.

Le placier, après perception des redevances, est tenu de remettre celles-ci contre décharge au Receveur communal dans les meilleurs délais. Les agents communaux et tout spécialement ceux chargés de la surveillance du marché ne peuvent accepter des commissions, dons ou présents des commerçants.

#### **Article 27 – Communication du règlement à la Région Wallonne ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences**

Conformément à l'article 10 § 2 de la loi précitée du 25/06/1993, un projet du présent règlement a été transmis au Département du Développement économique - Direction des Projets thématiques - Place de la Wallonie 1 à 5100 Jambes en date du 21/02/2002. Ceux-ci ont répondu que l'avis du Ministre n'est pas nécessaire dans le cas présent.

#### **Article 28 – Abrogation**

Le règlement communal du 13/09/2007 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé.

#### **Article 29 - Peines de police**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement aux articles 23, 24 et 25 sera punie de peines de police à moins que la loi n'en ait prévu d'autres.

### **22 - Opération de Développement rural - Rapport annuel 2021 - Approbation**

Le chapitre 15 de la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 prévoit que le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural (ODR) doit être approuvé par la CLDR et le Conseil communal avant son envoi pour le 31 mars de chaque année au SPW.

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 et notamment son chapitre 15 ;

Attendu que le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural (ODR) doit être approuvé par la Commission locale de Développement rural (CLDR) et le Conseil communal avant son envoi pour le 31 mars de chaque année au SPW ;

Vu le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural 2021 ;

Attendu que la CLDR a procédé à l'approbation du rapport d'activités 2021 par mail, vu le contexte sanitaire lié au Covid ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural (ODR) 2021.

**Article 2 :** De transmettre le rapport d'activités annuel de l'opération de développement rural (ODR) 2021. au SPW.

### **23 - Plan de Cohésion sociale - Rapport d'activités et financier 2021 - Rapport financier article 20 - Approbation**

Conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, un rapport d'activités et financier pour l'année 2021 doit être rédigé.

**Le Conseil communal,**

*Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le décret du 22/11/2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 octroyant une subvention d'un montant de 72.650,76 € pour la mise en oeuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2021 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11/02/2021 octroyant une subvention d'un montant de 6.099,75 € pour le soutien des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale pour des associations (article 20) pour l'année 2021;*

*Vu le rapport financier ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 28/05/2019 de marquer accord sur le Plan de cohésion sociale ;*

*Vu le courrier de Wallonie Social SPW reçu en date du 18/01/2022 donnant les instructions quant à la réalisation du rapport d'activités ; du rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations ; des modifications du plan ;*

Considérant que 4 actions ont été supprimées :

➤ **3.4.01 : mise en place de techniques et/ou d'activités de soutien psychologiques**

*Suite au covid, les participants ne voulaient plus venir. Le service "Sacha" a fait cette action en interne.*

➤ **5.2.04 : ateliers/activités en lien avec le respect de la diversité (genre, religion, ...) à la salle de Nonceveux**

*Cette action n'a jamais débuté suite au covid puis aux inondations. Cette action va être reprise en 5.4.01 activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance. C'est une action de co-responsabilité/solidarité.*

➤ **5.3.01 : ateliers/activités de partage intergénérationnel : projet mis en place par le Centre de Coopération Educative**

*Pour cette action, une convention avait été mise en place. Suite à la pandémie, les animateurs ont retravaillé l'action. Ils vont réaliser des capsules vidéos auprès de la population pour en faire un documentaire. Vu le changement, la convention sera modifiée. Cette action sera reprise dans 6.1.03 : Echange citoyens/recueil de la parole.*

➤ **6.2.02 : débouchés pour personnes retraitées ou inactives**

*Cette action, suite au Covid, n'a pu débuter que durant un mois, mais n'a jamais fonctionné ;*

Considérant que 3 actions ont été ajoutées :

➤ **2.3.04 : atelier de restauration/transformation d'objets de récupération en vue d'équiper son logement**

*Suite aux différentes demandes des personnes qui viennent chercher des meubles, d'avoir des techniques pour modifier ou travailler un meuble, un atelier aura tous les 2 mois le mardi matin.*

➤ **5.4.01 : activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance (à la salle de Nonceveux)**

*C'est une action de co-responsabilité/solidarité. Organisation d'activités qui travaillent la convivialité et l'entraide de manière permanente. La population sera conviée à une rencontre pour mettre en place le projet avec des personnes ressources.*

➤ **6.1.03 : échange citoyens/recueil de la parole**

*Mise en place par le centre de Coopération Educative (capsules vidéos).*

*Nouvelle convention avec le même montant 5.500,- € ;*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le rapport d'activités 2021 et les modifications du Plan de cohésion sociale.

**Article 2 :** D'approuver la convention avec le Centre de Coopération Educative Asbl.

**Article 3 :** D'approuver le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations.

**Article 4 :** De transmettre le rapport d'activités à [pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be).

**Article 5 :** D'approuver le rapport financier et le rapport financier article 20 du Plan de cohésion sociale.

**Article 6 :** De transmettre le rapport financier 2021 et le rapport financier article 20 à

[comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be)

### **24 - Ordonnances de police - Prises d'acte**

Le Conseil communal **prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre pour différentes manifestations et travaux se déroulant sur le territoire de la commune.

## Le Conseil communal,

Prend acte des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- Le 24/01/2022, considérant la demande introduite le 24/01/2022 par la société **AB Tech**, Avenue de l'Indépendance 83 à 4000 Liège, représentée par M. Raphaël LIBON gestionnaire de chantier, 0490/44.67.71, [rl@abtech.be](mailto:rl@abtech.be), pour des mesures de stationnement et de circulation à l'occasion d'un chantier de rénovation de la rue Sur Les Cours à 4920 Aywaille, du 01/02/2022 au 18/03/2022 (OP 19/2022) ;
- Le 25/01/2022, considérant la demande introduite le 24/01/2022 par la société **IXINA Bonnelles**, Route du Condroz 24/5 à 4100 Bonnelles, 04/385.96.64, [admin.bonnelles@ixina.com](mailto:admin.bonnelles@ixina.com), pour des mesures de stationnement afin de permettre la livraison et le placement d'une cuisine équipée au bâtiment situé rue du Rivage 17 4920 Aywaille, du 04/02/2022 à 07h00 au 08/02/2022 à 18h00 (OP 20/2022) ;
- Le 25/01/2022, considérant la demande introduite le 25/01/2022 par la société **MOZER Technologies**, Théodoor Swartsstraat 3 3070 Kortenberg, représentée par Mme Eva HERREMANS, 02/752.51.51, [e.herremans@mozer.be](mailto:e.herremans@mozer.be), pour des mesures de stationnement afin de permettre la livraison et le placement d'un distributeur d'argent à l'agence CBC située Avenue Libert 57a à 4920 Aywaille, le 17/02/2022 (OP 21/2022) ;
- Le 25/01/2022, considérant la demande introduite le 24/01/2022 par **M. Jean-Charles VAN HAREN**, [jc.vanharen@icloud.com](mailto:jc.vanharen@icloud.com), pour des mesures de circulation afin d'installer une grue au chantier de construction d'une habitation situé Sur La Heid 35 à 4920 Aywaille, du 17/02/2022 au 25/02/2022 (OP 22/2022) ;
- Le 26/01/2022, considérant la demande introduite le 24/01/2022 par **M. Alain GILLARD**, 0497/68.58.54, portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé rue du Chalet 13, RN30 Bk13.560 du côté gauche, à 4920 Aywaille, le 29/01/2022 de 10h00 à 18h00 (OP 25/2022) ;
- Le 27/01/2022, considérant la demande introduite le 25/01/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois Les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, 0475/70.23.46, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau, 1 fouille en accotement et 1 fouille en bord de voirie, Hameau de Chambralles 16b à 4920 Aywaille, le 02/02/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 26/2022) ;
- Le 27/01/2022, considérant la demande introduite le 27/01/2022 par **Mme Tiphaine HUBERT**, Avenue Marcellin La Garde 25 à 4920 Sougné-Remouchamps, 0491/73.51.65, [huberttiphaine@icloud.com](mailto:huberttiphaine@icloud.com), pour des mesures de stationnement afin de permettre la livraison et le montage d'une cuisine au bâtiment situé Avenue Marcellin La Garde 25, RN697 Bk11.300 du côté droit, à 4920 Sougné-Remouchamps, du 18/03/2022 à 07h00 au 21/03/2022 à 18h00 (OP 27/2022) ;
- Le 28/01/2022, considérant la demande introduite le 28/01/2022 par la **Commune d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, représentée par M. Jacques THOMAS, 0498/23.13.48, [jacques.thomas@aywaille.be](mailto:jacques.thomas@aywaille.be), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à l'enlèvement d'un véhicule abandonné sur la bande de stationnement entre le n° 25, RN30 BK23.410 du côté gauche, et le n° 27, RN30 BK23.450 du côté gauche, rue Nicolas Lambercy à 4920 Aywaille, le 31/01/2022 de 08h00 à 10h00 (OP 28/2022) ;
- Le 31/01/2022, considérant la demande introduite le 31/01/2022 par **Mme Anne STREEL-SERVAIS**, Avenue François Cornesse 44 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0497/705.748, [madamejp@hotmail.com](mailto:madamejp@hotmail.com), pour des mesures de stationnement afin de permettre la livraison et le placement d'un électro-ménager par la firme VANDENBORRE au bâtiment situé Avenue François Cornesse 44 à 4920 Aywaille, le 01/02/2022 de 13h00 à 15h30 (OP 29/2022) ;
- Le 01/02/2022, considérant la demande introduite le 01/02/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois Les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, 0475/70.23.46, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement et 1 traversée de voirie), Allée des Alouettes 27 à 4920 Aywaille, le 07/02/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 30/2022) ;
- Le 01/02/2022, considérant la demande introduite le 01/02/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois Les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, 0475/70.23.46, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau, 2 fouilles en trottoir et 1 traversée de voirie, rue Grand Plain 8a à 4920 Aywaille, le 07/02/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 31/2022) ;
- Le 01/02/2022, considérant la demande introduite le 01/02/2022 par la société **HYDROGAZ SA**, rue de l'Informatique 3 à Grâce-Hollogne, représentée par Mme Catherine DAVE, 0498/69.93.87, [dave@hydrogaz.be](mailto:dave@hydrogaz.be), responsable sur place M. QUARTO Vito, 0492/88.79.22, pour un chantier de raccordement électrique, raccordement d'une armoire de raccordement et pose de câbles BT, rue de Marche 37, RN86 du BK1.456 du côté gauche au BK1.494 du côté gauche, à 4920 Aywaille, du 07/02/2022 à 07h30 au 28/02/2022 à 16h30 (OP 32/2022) ;
- Le 01/02/2022, considérant la demande introduite le 26/01/2022 par la société **SACE**, Zoning industriel des Hauts Sarts, zone 3, Avenue du Parc Industriel 11 à 4061 Milmort, représentée par Yasmine DAHER, 0499/92.83.62, [ydaher@sotraliege.be](mailto:ydaher@sotraliege.be), responsable du balisage la société JACOBS, M. Franco MASAROTTI, 0475/98.41.71, [j.masarotti@sa-jacobs.be](mailto:j.masarotti@sa-jacobs.be), pour un chantier du marché LUWA d'entretien des luminaires rue du Chalet et rue des Ardennes, RN30 du BK23.9 au BK24.6, et rue de Marche, RN86 du BK0 à BK0.300, à 4920 Aywaille, du 07/02/2022 au 11/02/2022 (OP 33/2022) ;
- Le 02/02/2022, considérant la demande introduite le 20/01/2022 par la société **VERBEKE**, représentée par Mme Mélanie CORDULE Assistante chef projet, [melanie.cordule@verbeke.com](mailto:melanie.cordule@verbeke.com), responsable sur place M. Valérian DRIEMMELS, 0499/51.26.43, portant sur des mesures de circulation et de stationnement pour des travaux d'essais géotechniques, des prélèvements et analyses de sol le long de la voie publique rue du Halage à 4920 Sougné-Remouchamps, suivant plan joint, du 07/02/2022 au 11/02/2022 de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 17h00 (OP 34/2022) ;

- Le 03/02/2022, Considérant la demande introduite par la société **YVAN PACQUES SA**, rue de l'Arbre Courte Joie 48 à 4000 Rocourt, représentée par M. Sébastien BEUDELS responsable sur place, 0470/26.02.36, [sebastien.beudels@effageenergie.be](mailto:sebastien.beudels@effageenergie.be), portant sur des mesures de circulation nécessaires aux travaux de remplacement d'un poteau en béton rue de Bastogne 124, RN30 BK29.580 du côté droit, le 10/02/2022 (OP 35/2022) ;
- Le 07/02/2022, considérant la demande introduite le 04/02/2022 par **M. Fernand GOOSSE**, responsable sur place, rue de l'Yser 13 à 4920 Aywaille, 0473/21.22.62, 04/263.75.03, pour des mesures de stationnement afin de permettre le remplacement de volets au bâtiment situé rue de l'Yser 13 à 4920 Aywaille, du 16/02/2022 à 08h00 au 17/02/2022 à 16h00 (OP 36/2022) ;
- Le 07/02/2022, considérant la demande introduite le 24/01/2022 par la société **AB Tech**, Avenue de l'Indépendance 83 à 4000 Liège, représentée par M. Raphaël LIBON gestionnaire de chantier, 0490/44.67.71, [rl@abtech.be](mailto:rl@abtech.be), pour des mesures de stationnement et de circulation à l'occasion d'un chantier de rénovation du Chemin de l'Abbaye et du parking Saint-Pierre à 4920 Aywaille, du 14/02/2022 au 02/04/2022 et du 01/02/2022 au 02/04/2022 (OP 37/2022) ;
- Le 08/02/2022, considérant la demande introduite le 08/02/2022 par **M. Lionel PIETQUIN**, 0497/87.33.58, pour des mesures de stationnement afin de permettre un déménagement au bâtiment situé Avenue Marcellin La Garde 15, RN697 Bk11.350 du côté droit, à 4920 Sougné-Remouchamps, le 19/02/2022 de 08h00 à 20h00 (OP 38/2022) ;
- Le 08/02/2022, considérant la demande introduite le 25/01/2022 par **M. Jean-Paul HORRION**, rue des Sureaux 2 à 4920 Aywaille, 0476/55.35.92, [jphorrion@gmail.com](mailto:jphorrion@gmail.com), pour des mesures de stationnement afin de permettre un déménagement au bâtiment situé rue de Septroux 2 à 4920 Aywaille, le 21/02/2022 de 08h00 à 17h00 (OP 39/2022) ;
- Le 10/02/2022, considérant la demande introduite le 08/02/2022 par la société **APK Group**, rue de Waremmes 115 à 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par M. Frank POETS, 0497.05.69.18, [frank.poets@apkgroup.eu](mailto:frank.poets@apkgroup.eu), portant sur des mesures de circulation et de stationnement pour des travaux de raccordement de maisons rue du Halage entre le carrefour avec la rue du Passeur d'Eau et le carrefour avec la rue Houbière à 4920 Sougné-Remouchamps, du 10/02/2022 au 25/02/2022 (OP 40/2022) ;
- Le 10/02/2022, considérant la demande introduite le 08/02/2022 par la société **APK Group**, rue de Waremmes 115 à 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par M. Frank POETS, 0497.05.69.18, [frank.poets@apkgroup.eu](mailto:frank.poets@apkgroup.eu), portant sur des mesures de circulation et de stationnement pour des travaux de raccordement de maisons rue du Chalet du n° 16, RN30 BK23.570 côté droit, au n° 34, RN30 BK23.670 du côté droit, à 4920 Aywaille, du 10/02/2022 au 25/02/2022 (OP 41/2022) ;
- Le 11/02/2022, considérant la demande introduite le 10/02/2022 par la société **TRTC BONFOND SA**, Allée de Wésomont 1 à 4190 Ferrières, représentée par Mme Nancy GEEROMS, 086/43.46.05, [n.geeroms@trtc.be](mailto:n.geeroms@trtc.be), responsable sur place M. Cédric BONFOND, 0497/52.92.92, pour **prolonger** l'arrêté de police n° 17/2022 afin de réaliser des travaux de raccordement électrique d'une maison unifamiliale pour **RESA** Dieupart face 34, RN633 BK33.850 du côté droit, à 4920 Aywaille, du 31/01/2022 à 08h00 au 04/03/2022 à 17h00 (OP 42/2022);
- Le 11/02/2022, considérant la demande introduite le 09/02/2022 par la société **Altitude 100 Production**, rue du Fort 109 à 1060 Saint-Gilles, représentée par M. Hugo DEGHILAGE responsable sur place, 0473/13.39.67, [hugo@altitude100.eu](mailto:hugo@altitude100.eu), pour des mesures de stationnement afin de réaliser le tournage de cinéma d'un film sur le parking situé RN666 Bk14.450 côté gauche sous la E25 à 4920 Sougné-Remouchamps, le 14/02/2022 de 07h30 à 12h30 (OP 43/2022) ;
- Le 11/02/2022, considérant la demande introduite le 08/02/2022 par la société **HYDROGAZ SA**, rue de l'Informatique 3 à Grâce-Hollogne, représentée par Mme Catherine DAVE, 0498/69.93.87, [dave@hydrogaz.be](mailto:dave@hydrogaz.be), responsable sur place M. QUARTO Vito, 0492/88.79.22, pour un chantier de raccordement électrique, tranchée en trottoir avec traversée de voirie vers support BT rue de la Jachère face 13 à 4920 Aywaille, du 14/02/2022 à 07h30 au 28/02/2022 à 16h30 (OP 44/2022) ;
- Le 11/02/2022, considérant la demande introduite le 08/02/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, 0475/70.23.46, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau, 1 fouille en trottoir et 1 fouille en bord de voirie, rue des Eglantiers 22 à 4920 Aywaille, le 14/02/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 45/2022) ;
- Le 11/02/2022, considérant la demande introduite le 11/02/2022 par la société **JMC JORDENS MC Infra**, Vrijheidweg 4 à 3700 Tongeren, représentée par Mme Maïté BUCHET, [mb@jordensmc.be](mailto:mb@jordensmc.be), pour **prolonger** l'arrêté de police n° 339/2021 portant sur des mesures de circulation et de stationnement pour des travaux de tranchées et de pose de câbles en fibre optique rue Sur Le Gibet de Harzé à 4920 Aywaille, conformément au plan joint, du 31/01/2022 au 18/02/2022 (OP 46/2022) ;
- Le 14/02/2022, considérant la demande introduite le 11/02/2022 par **Mme Béragère PARYS**, Service de la Déléguée du Gouvernement, rue Ernest Moëns 71 à 5024 Gelbreesee, 0476/20.22.71, [berangere.parys@uclouvain.be](mailto:berangere.parys@uclouvain.be), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé à Dieupart 36, RN633 BK33.890 du côté droit, à 4920 Aywaille, le 17/02/2022 de 08h00 à 12h00 (OP 47/2022) ;
- Le 15/02/2022, considérant la demande introduite le 11/02/2022 par la société **SACE**, zoning industriel des Hauts Sarts, zone 3, Avenue du Parc Industriel 11 à 4061 Milmort, représentée par Yasmine DAHER, 0499/92.83.62, [ydaher@sotraliege.be](mailto:ydaher@sotraliege.be), responsable du balisage : la société JACOBS, M. Franco MASAROTTI, 0475/98.41.71, [i.masarotti@sa-jacobs.be](mailto:i.masarotti@sa-jacobs.be), pour **modifier** l'arrêté de police n° 33/2022 dans le cadre d'un chantier du marché LUWA d'entretien des luminaires rue du Chalet et rue des Ardennes, RN30 du BK23.9 au BK24.6, et rue de Marche, RN86 du BK0 à BK0.300, à 4920 Aywaille, du 21/02/2022 au 04/03/2022 la nuit (OP 48/2022) ;

- Le 15/02/2022, considérant la demande introduite le 11/02/2022 par la société **Ourthe-Ambève Construction**, rue Emblève 3F à 4920 Aywaille, représentée par M. J. LOUON gérant, 0494/21.96.75, [info@oaconstruction.be](mailto:info@oaconstruction.be), portant l'autorisation de poser un conteneur en face du n° 25 rue Hameau de Stoqueu à 4920 Aywaille, du 14/02/2022 au 18/02/2022 (OP 49/2022) ;
- Le 16/02/2022, considérant la demande introduite le 14/02/2022 par la société **DEUMER**, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize, représentée par M. Damien JACOBY responsable de chantier, 0496/50.63.36, [dj@deumersa.be](mailto:dj@deumersa.be), pour des mesures de stationnement et de circulation à l'occasion d'un chantier de rénovation de voirie à Niaster à 4920 Aywaille, à partir du 21/02/2022 pour 60 jours ouvrables (OP 50/2022) ;
- Le 16/02/2022, considérant la demande introduite le 16/02/2022 par la société **Ourthe-Ambève Construction**, rue Emblève 3F à 4920 Aywaille, représentée par M. J. LOUON gérant, 0494/21.96.75, [info@oaconstruction.be](mailto:info@oaconstruction.be), portant sur des mesures de circulation afin de réaliser un terrassement sur la partie de rue en face du n° 25 jusqu'au n° 76, rue Hameau de Stoqueu à 4920 Aywaille, du 21/02/2022 au 25/02/2022 (OP 51/2022) ;
- Le 16/02/2022, considérant la demande introduite le 16/02/2022 par l'**Asbl ARI**, rue de Septroux 36a à 4920 Aywaille, [r.quoibion@gmail.com](mailto:r.quoibion@gmail.com), pour des mesures de stationnement afin de réaliser un dépôt et une vente de vins sur le parking du Centre culturel à 4920 Sougné-Remouchamps, le 05/03/2022 de 08h00 à 18h00 (OP 52/2022) ;
- Le 16/02/2022, considérant la demande introduite le 15/02/2022 par la société **DUMONT Olivier**, rue Sur Les Haies 68 à 4920 Aywaille, représentée par M. Olivier DUMONT responsable sur place, 0473/79.12.89, [dumont10000@hotmail.com](mailto:dumont10000@hotmail.com), pour des mesures de stationnement devant les bâtiments situés rue de Louveigné n° 37 et n° 39, RN66 du BK14.720 au BK14.740 du côté droit, à 4920 Sougné-Remouchamps, du 23/02/2022 au 28/03/2022 (OP 53/2022) ;
- Le 16/02/2022, considérant la demande introduite le 15/02/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, 0475/70.23.46, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau, 2 fouilles en accotement, rue des Aubépines 18 à 4920 Aywaille, le 22/02/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 54/2022) ;
- Le 16/02/2022, considérant la demande introduite le 15/02/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, 0475/70.23.46, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), portant sur des mesures de stationnement et de circulation nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau, 1 traversée de voirie et 1 fouille en trottoir, rue du Halage 31 à 4920 Aywaille, le 22/02/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 55/2022) ;
- Le 22/02/2022, Considérant la demande introduite le 17/02/2022 par la société **LOISEAU Infra SRL**, rue du Pont 9D à 4480 Engis, représentée par M. Bruno MARTINEZ responsable sur place, 0471/78.10.20, [b.martinez@loiseauinfra.com](mailto:b.martinez@loiseauinfra.com), portant sur des mesures de stationnement pour des travaux d'ouverture de tranchée et pose de câbles Avenue Louis Libert, RN633 BK + 33.130 du côté gauche, à 4920 Aywaille, chantier réalisé pour le compte de **PROXIMUS**, du 25/02/2022 à 07h30 au 07/03/2022 à 16h00 (OP 56/2022) ;
- Le 22/02/2022, considérant la demande introduite le 22/02/2022 par **Mme France WAUTERS**, responsable sur place, 0472/062.380, [1996petitchameau@gmail.com](mailto:1996petitchameau@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé Place Joseph Thiry 34, RN30 Bk23.080 du côté gauche, à 4920 Aywaille, le 23/02/2022 de 08h00 à 15h00 (OP 57/2022) ;
- Le 24/02/2022, considérant la demande introduite le 22/02/2022 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, 0475/70.23.46, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau, 2 fouilles en trottoir, Deigné 19, RN666 BK12.625 du côté droit, à 4920 Aywaille, le 01/03/2022 de 07h30 à 17h30 (OP 58/2022) ;
- Le 22/02/2022, considérant la demande introduite le 22/02/2022 par **M. Jérôme HUMBLET**, rue des Bruyères 26 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0497/44.56.29, pour le placement de barrières Nadar afin de sécuriser le bâtiment situé rue Ladry 27 à 4920 Sougné-Remouchamps, du 23/02/2022 au 31/03/2022 (OP 59/2022).

## **25 - Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information**

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 03 février 2022 :

### Séance du Collège communal du 03 février 2022 :

- Acquisition de 150 carnets de mariage - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Parking Rivage - Borne de rechargement électrique - Raccordement au réseau
- Acquisition d'un chalet de rangement pour la crèche - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter

### Séance du Collège communal du 10 février 2022 :

- Acquisition de meubles de cuisine pour la salle des professeurs de l'école de Nonceveux - Approbation des conditions du marché

Séance du Collège communal du 17 février 2022 : /

Séance du Collège communal du 24 février 2022 : /

Séance du Collège communal du 03 mars 2022 : /

### **Questions orales des Conseillers au Collège communal**

**Mélanie LEPONCE :**

- Quelle est la date de retour de la crèche dans ses locaux ?

Réponse Thierry CARPENTIER : Après le congé de Pâques.

- Nouvelle ligne rapide TEC qui prend l'autoroute (Liège - Athus) : l'arrêt de bus et la circulation des piétons sur la bretelle d'autoroute à proximité du parking de délestage pose des problèmes de sécurité.

Réponse Christian GILBERT : le TEC ne veut pas descendre la bretelle et faire un arrêt au R-Hôtel. L'accès au parking de délestage n'est pas adapté aux bus malgré des aménagements. Une discussion doit encore avoir lieu avec le SPW au niveau de ce carrefour dangereux où le piéton n'a pas sa place actuellement.

**Marc GILSON :** trouve indécente la facture liée à la castration des petits boucs mâles dans la réserve naturelle.

Réponse de Laurence CULOT : plusieurs facteurs doivent être tenus en compte et explique le choix de la technique : convention de gestion de la Heid des Gattes, conditions du DNF et de l'AFSCA, garantir la sécurité des habitations dans le voisinage, ...

**Corine DUBOIS-DARCIS :** demande s'il y a un projet entre la brasserie Elfique et le Château d'Emblève.

Réponse Christian GILBERT : une réunion a eu lieu sur place avec le DNF et les propriétaires. Tout a été arrêté et une procédure de régularisation et un permis d'environnement seront introduits pour des aménagements et l'utilisation pour des activités sur l'île et la paroi rocheuse en zone Natura 2000.

**Yves MARENNE :** un maraîcher souhaite louer une parcelle communale à Houssonloge. Quand ces terrains seront-ils remis en location ?

Réponse Thierry CARPENTIER : c'est généralement au mois d'avril (une fois par an) que l'on remet les terrains en location. Le recensement de ceux-ci est en cours et il y aura un cahier des charges précis établi avec des critères objectifs.

**Huis clos**

**M. Frédéric SEVRIN quitte la séance.**

**01 - Désignation d'un agent constatateur APE**

**02 - Enseignement fondamental - Remplacement des membres du personnel enseignant absents - Confirmation**

**M. Frédéric SEVRIN rentre en séance.**

**03 - Personnel enseignant - Désignation à charge du Pouvoir organisateur - Confirmation**

La séance est levée à 22h15.